

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du vendredi 19 novembre 2021**

Présents : MM. Jean Paul KIEFFER, bourgmestre ff, Mike GREIVELDINGER, échevin  
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : Jacques SITZ

<b>Règlement temporaire de la circulation : rte du Vin N10/Esplanade N10/rte de Luxembourg</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par l'entreprise Greiveldinger, **travaux d'éclairage public.**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2018;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**ARRETE**

Pendant la durée des travaux dans lesdites rues et suivant leur besoin entre 07h30 et 17h00, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich:

**Signaux colorés:**

- Rte du Vin N10 à la hauteur de la piscine municipale
- Esplanade N10 hauteur chantier « Glashett »
- Rte de Luxembourg N°16

**Stationnement interdit :**

- Passage piétons hauteur de la Piscine municipale des 2 côtés
- Esplanade, à la fin de la bande de stationnement hauteur du passage piétons
- Rte de Luxembourg vis-à-vis du N°16

Cette signalisation sera marquée au moyen du signal de stationnement interdit : C18

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 19 novembre 2021

le Bourgmestre ff :

le Secrétaire :

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 19 novembre 2021

Le bourgmestre ff

Le secrétaire

